

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-138828-134

DATE : Le 8 avril 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULIE VEILLEUX, J.C.Q.

DEBORAH HALSEY
[...] Montréal, Québec [...]
Demanderesse

c.

FORMIDA FENÊTRES ET PORTES INC.
2-3470, boul. LaSalle
Verdun, Québec H4G 1Z3
Défenderesse

JUGEMENT

(Rendu séance tenante)

[1] L'audition de cette affaire a eu lieu ex parte, la défenderesse étant absente à 14h15 et ce, bien qu'elle ait été dûment convoquée par lettre du Greffe en date du 4 mars 2015 à sa dernière adresse connue.

[2] La demanderesse réclame 2 105 \$ à la défenderesse à la suite d'un contrat pour le remplacement de deux fenêtres.

LE CONTEXTE

[3] Le 18 juillet 2011, les parties s'entendent pour que le remplacement de deux fenêtres de la résidence de la demanderesse soit effectué par la défenderesse et ce, pour un montant total de 2 381,87 \$. Au moment de la signature du contrat, la demanderesse verse un acompte de 1 200 \$.

[4] Le 6 décembre 2011, les deux fenêtres sont installées par un installateur mandaté par la défenderesse. Un banc se trouvant à proximité de l'une des fenêtres est abîmé par l'installateur.

[5] Quelques jours plus tard, la demanderesse constate deux problèmes au niveau des deux nouvelles fenêtres :

- il y a infiltration importante d'air;
- il y a condensation à l'intérieur.

[6] Le 4 janvier 2012, la vitre d'une des deux fenêtres se brise en pleine nuit.

[7] La demanderesse communique à plusieurs reprises avec la défenderesse et même le fabricant des fenêtres, une société américaine, mais en vain. Aucune solution n'est trouvée si bien que la demanderesse a décidé de faire remplacer récemment les deux fenêtres.

[8] Outre son acompte de 1 200 \$, la demanderesse réclame le coût de réparation de la vitre brisée, 383,84 \$ de même que le coût de réparation du banc abîmé par l'installateur le 6 décembre 2011, 55 \$.

[9] Vu le défaut de la défenderesse et vu le témoignage de la demanderesse et la preuve documentaire à l'appui, le Tribunal fait droit en partie à sa réclamation et ce, pour un montant total de 1 638,84 \$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la réclamation de Deborah Halsey contre Formida Fenêtres et Portes inc.;

CONDAMNE Formida Fenêtres et Portes inc. à payer à Deborah Halsey un montant de 1 638,84 \$ avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 4 février 2013;

LE TOUT, avec les frais (105 \$);

REJETTE la demande reconventionnelle de Formida Fenêtres et Portes inc. contre Deborah Halsey;

LE TOUT, sans frais.

JULIE VEILLEUX, J.C.Q.

Date d'audience : Le 8 avril 2015